

## PROTECTION SOCIALE

### SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DU BUDGET,  
DES COMPTES PUBLICS,  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER,  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'IMMIGRATION

DSS/SDFSS/Bureau 5C

DGOM/SPP/DVEEF

**Circulaire interministérielle DSS/5C/DEGEOM n° 2011-198 du 20 mai 2011 relative à la mise en œuvre de la mesure d'apurement des dettes de cotisations patronales des entreprises exerçant une activité hôtelière en Martinique, en Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy**

NOR : ETSS1114630C

*Date d'application* : dès publication.

*Cette circulaire est disponible sur le site [securite-sociale.fr](http://securite-sociale.fr).*

*Résumé* : la présente instruction pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les organismes de sécurité sociale mettent en œuvre la mesure d'apurement des dettes de cotisations patronales des entreprises exerçant une activité hôtelière en Martinique, en Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy.

*Mots clés* : plan d'apurement – étalement de dettes sociales – abandon partiel de créances – outre-mer.

*Références* :

Loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer (ci-après LODEOM), article 32 ;

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, article 172 ;

Décret n° 2009-1654 du 23 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 32 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;

Circulaire interministérielle DSS/5C n° 2010-72 du 23 février 2010 relative à la mise en œuvre du plan d'apurement des cotisations et contributions sociales prévu par l'article 32 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer.

*Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État ; le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration à Messieurs les préfets de région/de département d'outre-mer ; Monsieur le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ; Monsieur le directeur général de la Caisse nationale du régime social des indépendants.*

Une mesure spécifique d'apurement des dettes sociales des entreprises hôtelières a été annoncée par le conseil interministériel pour l'outre-mer (CIOM) du 6 novembre 2009 compte tenu de la situation particulièrement dégradée de ce secteur d'activité dans les Antilles.

Le dispositif ainsi prévu a été créé par l'article 172 de la loi de finances pour 2011 qui permet d'apurer les dettes sociales échues jusqu'au 31 décembre 2010 des entreprises exerçant une activité de caractère hôtelier dans les départements de Martinique et de Guadeloupe et les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Cette mesure s'appuie sur la mise en place des plans d'apurement prévus par l'article 32 de la loi pour le développement économique des outre-mer du 27 mai 2009 (LODEOM) et s'inscrit dans le cadre de la médiation initiée le 24 février 2011 pour lever les obstacles rencontrés par les entreprises hôtelières exerçant dans ces deux départements d'outre-mer. Le médiateur de l'hôtellerie en Guadeloupe et Martinique nommé par les ministres compétents a pour mission de favoriser le déve-

loppement industriel du secteur hôtelier en recherchant des solutions d'exploitation, commerciales et financières adaptées aux entreprises qui sollicitent son intervention et son expertise. L'ensemble des partenaires économiques et les autorités publiques peuvent être appelés à prêter leur concours à la mission conduite par le médiateur.

La présente circulaire précise et modifie sur certains points la circulaire du 23 février 2010 afin de permettre la prise en compte du dispositif propre à l'hôtellerie dans les Antilles tel qu'exposé ci-dessus. Sauf lorsque les indications de la présente circulaire y sont contraires, la circulaire du 23 février 2010 est donc également applicable dans le cadre de l'examen des plans des entreprises du secteur hôtelier.

## I. – CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF

### 1. Conditions tenant à l'entreprise et son activité

1. La notion d'entreprise s'apprécie dans les mêmes conditions que celles définies au A du I de la circulaire du 23 février 2010 susvisée sous réserve des précisions suivantes.

2. L'absence de condamnation pénale du chef d'entreprise ou de l'entreprise pour fraude fiscale, travail dissimulé, marchandage, ou prêt illicite de main-d'œuvre.

3. L'appréciation du caractère hôtelier de l'activité est identique à celle qui résulte de la définition mentionnée par le décret 2009-1778 du 30 décembre 2009. Il s'agit donc exclusivement des entreprises ayant une activité :

- d'hôtels et hébergement similaire ;
- d'hébergement touristique et autre hébergement de courte durée ;
- de terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisir.

4. Le dispositif s'inscrit dans le cadre de la médiation créée pour les entreprises de ce secteur qui pourront donc déposer une demande pour l'ensemble de leurs dettes éligibles au dispositif LODEOM comme à celui de la présente circulaire de manière globale, et bénéficier le cas échéant à la fois de la LODEOM et du nouveau dispositif spécifique à l'hôtellerie.

### 2. Conditions tenant aux dettes éligibles

#### 2.1. Dettes en principal

Sans préjudice des autres dettes entrant dans le cadre de l'article 32 de la LODEOM, les dettes concernées par les plans d'apurement au titre du présent dispositif sont les dettes de cotisations patronales d'assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès, contribution solidarité autonomie, vieillesse), d'allocations familiales et d'accidents du travail et maladies professionnelles constatées au 31 décembre 2010. Les dettes de cotisations salariales antérieures au 31 décembre 2010 peuvent également être étalées dans les conditions définies au II-2°-1.

Ainsi, les dernières périodes débitrices incluses dans le dispositif sont, pour les cotisants trimestriels, le dernier trimestre 2010 et pour les cotisants mensuels le mois de décembre 2010.

Les taxes et contributions à la charge des employeurs recouvrées par le réseau URSSAF-CGSS dès lors que leurs règles de recouvrement sont identiques à celles applicables au recouvrement des cotisations de sécurité sociale (VT, FNAL) sont ouvertes à la possibilité d'un paiement échelonné.

#### 2.2. Dettes accessoires

Les dettes accessoires constituées de majorations et pénalités de retard, qui ne sont pas visées par le présent dispositif, pourront faire l'objet de demandes de remises dans le respect des critères fixés par la circulaire du 23 mars 2009.

## II. – PROCÉDURE D'EXAMEN ET CONTENU DES PLANS

### 1. Recevabilité, examen et décision sur les demandes

Les demandes sont motivées et sont accompagnées de tous documents utiles afin d'apprécier la situation de l'entreprise. Elles contiennent par ailleurs :

- une proposition d'échéancier établie par le demandeur au regard des dettes qu'il a évaluées ou
- une modification du plan déposé ou conclu dans le cadre de la LODEOM.

Les entreprises éligibles peuvent demander jusqu'au 31 octobre 2011 à bénéficier d'un plan d'apurement

Les caisses procèdent à l'examen des demandes dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de chaque demande. Elles veilleront à tenir informé et à se concerter avec le médiateur nommé le 24 février 2011. Le demandeur donnera suite aux éventuelles demandes de renseignements complémentaires qui lui seront adressées.

Sur les autres points les critères d'examen des demandes de plans et de décision applicables sont ceux prévus par la circulaire du 23 février 2010.

## 2. Contenu des plans

### 2.1. Inscription du présent dispositif dans les délais prévus pour la mise en œuvre des plans d'apurement de la LODEOM

L'article 172 de la loi de finances pour 2011 prévoit que le présent dispositif s'inscrit dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 32 de la LODEOM. Aussi les entreprises concernées concluent-elles un seul plan tenant compte à la fois des conditions de l'article 32 de la LODEOM et de celles propres au présent dispositif.

L'article 32 de la LODEOM permet l'étalement sur cinq ans des dettes de cotisations patronales. Pour les entreprises du secteur de l'hôtellerie bénéficiant du présent dispositif, le point de départ du délai de cinq ans sera au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2011. Les dettes pouvant faire l'objet de cet étalement sont les dettes de cotisations patronales constatées au 31 décembre 2010.

Les dettes de cotisations salariales antérieures au 31 décembre 2010 doivent, pour pouvoir bénéficier de la possibilité de remise de dettes au principal dans le cadre de la LODEOM et du présent dispositif, être intégralement remboursées à la conclusion du plan ou faire l'objet d'un étalement sur une durée maximale de trois ans à compter de la date de dépôt de la demande de plan « hôtellerie ».

### 2.2. Extension de la possibilité d'abandon partiel de créances de cotisations patronales

Dans le cadre du présent dispositif, un abandon partiel des dettes de cotisations patronales analogue à celui prévu par l'article 32 de la loi LODEOM peut être consenti par les organismes de recouvrement.

Auquel cas, la remise de dettes dont bénéficieront ces entreprises portera :

- sur les dettes de cotisations patronales antérieures au 31 décembre 2008 au titre de l'article 32 de la LODEOM ;
- sur les dettes de cotisations patronales constatées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 octobre 2009 au titre de l'article 172 de la loi de finances pour 2011.

Cet abandon est limité au maximum à 50 % de la dette de cotisations patronales. Il est demandé de déterminer un taux de remise identique pour les deux périodes en prenant en compte les critères d'examen fixés par la circulaire du 23 février 2010.

Concernant les travailleurs indépendants, l'annulation ou l'abandon partiel des cotisations d'assurance vieillesse entraînent la minoration, dans des proportions identiques, des droits à prestations.

### 2.3. La prise en compte des dettes à échoir

Le dispositif peut inclure, pour les entreprises qui le demandent, la prise en compte des dettes à échoir au cours de l'année 2010. Lorsque cette faculté a été exercée, l'échéance est intégrée au plan sur la base du montant de cotisations déclaré pour la période identique de l'année précédente.

## III. – MISE EN ŒUVRE DES PLANS

### 1. Exécution du plan

1. Les cotisants exécutent le plan qu'ils ont souscrit dès sa conclusion en acquittant lors de chaque échéance la somme correspondant à une fraction de la dette étalée, soit :

- la part non remise des cotisations patronales antérieures au 31 décembre 2010 étalées sur une période n'excédant pas cinq ans à compter de la date de conclusion du nouveau plan ;
- le cas échéant, les dettes de cotisations salariales constatées au 31 décembre 2010 étalées sur une période n'excédant pas trois ans à compter de la date de conclusion du nouveau plan ;
- aux cotisations patronales et salariales courantes pour l'année en cours.

2. Lorsque le plan d'apurement aura concerné les dettes à échoir jusqu'au 31 décembre 2010 dans la limite des cotisations déclarées pour l'année 2009, le solde des cotisations patronales effectivement dues au titre de l'année 2010 devra être acquitté avant la fin du premier semestre de l'année 2011.

### 2. Caducité du plan

Les cas, la portée et les effets de la caducité du plan sont ceux prévus par la circulaire du 23 février 2010.

## IV. – COMPENSATION ET SUIVI DE LA MESURE

L'article 172 de la loi de finances pour 2011 prévoit que l'État compensera les moindres ressources effectivement constatées pour les organismes de sécurité sociale à hauteur de l'abandon partiel des dettes.

Cette compensation impose à la présentation par les organismes sociaux des pièces justificatives des créances ayant fait l'objet d'un abandon et des créances restant à recouvrer.

L'agent comptable de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale définira les modalités de centralisation et de transmission des informations nécessaires par les CGSS concernées.

Vous voudrez bien me faire parvenir trimestriellement un bilan chiffré de la mise en œuvre du présent dispositif à établir au début de l'année 2012.

Pour les ministres et par délégation :

*Le directeur de la sécurité sociale,*  
D. LIBAULT

*Le délégué général à l'outre-mer,*  
V. BOUVIER